



PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations et
Enquêtes d'Utilité Publique

*Affichage Mairie de Mios
W son annexe de
Lacenan de Mios. le 10/04/2014*

ARRETE DU 17 MARS 2014

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

AMÉNAGEMENT DE LA RD 5 ENTRE MARCHEPRIME ET L'A 63 .
COMMUNE DE MIOS

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Pénal,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{ER},

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2013 déclarant d'utilité publique, au profit du Département de la Gironde, les travaux de recalibrage et de renforcement de la RD 5 entre Marcheprime et l'autoroute A63 du PR 56+850 au PR 57+706 et du PR 58+416 au PR 59+522 sur le territoire de la commune de MIOS et mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Mios,

VU la demande de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 3 mars 2014,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des relevés topographiques, des sondages géotechniques, des travaux de piquetage et des reconnaissances diverses permettant de conduire les études opérationnelles nécessaires à la réalisation des aménagements sur la commune de Mios,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

... / ...

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures), les géomètres ou leurs agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les opérations de relevés topographiques, de sondages géotechniques, de piquetage et les diverses reconnaissances permettant de conduire les études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet sur la commune de Mios.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une **durée de trois (3) ans à compter de sa date.**

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune citée à l'article 1 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mios et sur tous les lieux en usage dans la commune, à la diligence du maire, **au moins dix (10) jours** avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de la Gironde sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

... / ...

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.**

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

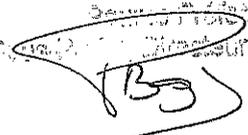
ARTICLE 10 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Mme la Sous-Préfète d'Arcachon,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
M. le Maire de MIOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 MARS 2014

Le Préfet,


Stéphane BRUNO
Préfet de la Gironde